



CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU GRAND NORD DE L'ONTARIO

Conformément à la ligne de conduite A-003

Chers élèves du cycle supérieur des écoles secondaires du CSPGNO,

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario désire que la représentation des intérêts des élèves au sein du Conseil contribue à resserrer les liens et à favoriser la compréhension entre les personnes qui gèrent et administrent le Conseil et celles auxquelles il doit offrir de l'éducation.

Le Conseil reconnaît que les élèves sont capables de contribuer au processus de prise de décisions en ce qui a trait à leur éducation et de tirer profit de leur expérience lors de leur participation aux réunions du Conseil au cours desquelles l'examen de sujets variés est lié à la philosophie, aux principes et à la situation financière du Conseil.

Admissibilité

Pour pouvoir être élève-conseillère ou élève-conseiller au sein du Conseil, la candidate ou le candidat doit :

- être inscrit à temps plein au cycle supérieur (11^e ou 12^e année) à une école secondaire du Conseil le 1^{er} août suivant l'élection;
- être citoyenne ou citoyen canadien;
- avoir une moyenne d'au moins 75 pour cent;
- ne pas avoir contrevenu à la *Loi sur l'éducation* en ce qui a trait à son assiduité et à son comportement;
- avoir été membre du Conseil étudiant, membre du Conseil étudiant ou membre d'un autre regroupement au sein de l'école au cours de ses études secondaires.

MANDAT

Le mandat de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller scolaire débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet. Le Conseil fournit le nom de l'élève élu ou des élèves élus au ministère de l'Éducation dans les 30 jours suivant l'élection.

Au cours de son mandat, l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller devra rendre compte aux autres écoles secondaires du Conseil des sujets discutés et des décisions prises par le Conseil et ce, par l'intermédiaire des conseils des élèves. L'élève doit aussi faire rapport au Conseil des activités qui se déroulent dans les écoles secondaires du Conseil.



CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU GRAND NORD DE L'ONTARIO

Conformément à la ligne de conduite A-003

PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller peut participer aux réunions du Conseil et de ses comités;

Elle ou il ne détient pas le droit de participation à un vote exécutoire mais a le droit de demander que son vote soit consigné dans le procès-verbal;

Elle ou il a le droit d'exiger qu'une question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités fasse l'objet d'un vote, auquel cas, il doit y avoir 2 votes :

- Un vote non exécutoire qui inclut le vote de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller;
- Un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas le vote de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller.

L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller n'a pas le droit de présenter une motion mais peut en proposer une sur une question lors d'une réunion du Conseil ou de ses comités. Si aucun membre du Conseil ou du comité ne présente le projet de motion, le procès-verbal fait état de ce dernier;

L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller peut assister aux réunions à huis clos sauf dans le cas où il y a « divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé éventuel, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur ».

Elle ou il doit observer tous les règlements administratifs du Conseil, ses lignes de conduite et ses directives administratives ainsi que la *Loi sur l'Éducation*.

Le Conseil couvre les dépenses engagées par l'élève-conseillère, ou l'élève-conseiller dans l'exercice de ses fonctions. Elle ou il jouit du même accès que les autres membres du Conseil quant aux documents pertinents du Conseil ainsi qu'à tout autre appui que sa participation aux délibérations requiert.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aux termes de la *Loi sur l'Éducation*, les élèves-conseillers ne sont pas considérés comme des membres du conseil. Par conséquent, ils ne sont pas couverts par la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et ne sont pas assujettis aux mêmes critères de qualification et de disqualification imposés par la loi qui s'appliquent aux membres du conseil.



CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU GRAND NORD DE L'ONTARIO

Conformément à la ligne de conduite A-003

CONFLITS D'INTÉRÊTS (suite)

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une élève-conseillère ou lorsqu'un élève-conseiller, (ou un parent, la conjointe, le conjoint ou un enfant d'une élève-conseillère, d'un élève-conseiller) a un conflit d'intérêts financier direct ou indirect à propos d'un sujet qui est débattu lors d'une réunion du conseil ou d'un comité.

Il y a conflit d'intérêts financier indirect lorsqu'une élève-conseillère ou lorsqu'un élève-conseiller (ou un parent, la conjointe, le conjoint ou un enfant d'une élève-conseillère ou d'un élève-conseiller) :

- 1) est propriétaire d'actions ou est un cadre supérieur d'une société privée;
- 2) détient une participation majoritaire dans une société dont les actions sont cotées en bourse ou est un cadre supérieur de cette société;
- 3) est membre d'un organisme qui a un intérêt financier à propos de la question dont on discute à la réunion du conseil ou du comité.

Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, l'intérêt financier doit être de telle nature qu'il pourrait être raisonnablement considéré comme pouvant exercer une influence sur l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller.

Lorsqu'une élève-conseillère ou lorsqu'un élève-conseiller réalise qu'il est en conflit d'intérêts, il doit déclarer ce conflit au conseil ou au comité. La déclaration doit être consignée dans le procès-verbal de la réunion. Durant la discussion du sujet qui donne lieu au conflit d'intérêts, l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller ne peut pas participer à la discussion ne doit pas essayer d'influencer le vote des membres du conseil, ne peut pas voter et ne peut pas proposer de motion.

Au cas où il y ait conflit d'intérêts lors d'une réunion à huis clos, l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller doit quitter la réunion pendant que la question faisant l'objet du conflit est débattue. Lorsqu'une élève-conseillère ou lorsqu'un élève-conseiller quitte la réunion pour cette raison, il faut le consigner dans le procès-verbal de la réunion.

NOMINATION DES CANDIDATES OU DES CANDIDATS AU SEIN DE L'ÉCOLE SECONDAIRE

- La candidate ou le candidat peut être choisi par ses pairs au sein de chaque école secondaire du Conseil avant le 30 avril de chaque année;
- La candidate ou le candidat doit satisfaire aux critères d'admissibilité tels qu'ils sont énoncés dans la politique du Conseil.



CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU GRAND NORD DE L'ONTARIO

Conformément à la ligne de conduite A-003

RÉMUNÉRATION

L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller peut recevoir jusqu'à 2 500 \$ par année; la somme est rajustée proportionnellement à la durée du mandat *et* au nombre de réunions auxquelles elle ou il a participé.

PROCESSUS D'ÉLECTION DE L'ÉLÈVE-CONSEILLÈRE OU DE L'ÉLÈVE-CONSEILLER

Au niveau de chaque école secondaire

En consultation avec la direction de l'école, le conseil des élèves annonce aux élèves de l'école le processus à suivre pour la mise en nomination des candidatures, les dates à respecter et les conditions d'admissibilité.

Le formulaire de nomination (voir GNO-A17a) doit être rempli par chaque candidate ou candidat et remis à la présidence du conseil des élèves, sa déléguée ou son délégué à une date choisie par le conseil des élèves en consultation avec la direction de l'école.

Si la présidence du conseil des élèves, sa déléguée ou son délégué reçoit plus d'une nomination, le conseil des élèves devra procéder à une élection et élire un élève (voir GNO-A17b).

Les bulletins de vote seront préparés par le conseil des élèves en consultation avec la direction de l'école.

Chaque candidate ou candidat devra prononcer un discours d'une durée maximale de trois (3) minutes devant les élèves de l'école à une date choisie par la direction de l'école.

Le discours devra porter sur les raisons pour lesquelles elle ou il veut devenir l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller à la table du Conseil.

Le vote se tiendra au cours d'une journée de classe et le résultat des élections sera communiqué le plus tôt possible aux élèves et à la direction de l'éducation du Conseil.

Seuls les élèves inscrits à l'une ou l'autre des deux dernières années du cycle supérieur peuvent voter.

Au niveau du Conseil

L'élection de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller du Conseil se fera lors d'une réunion par vidéoconférence à laquelle assisteront tous les conseils étudiants et les candidates et candidats.



CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU GRAND NORD DE L'ONTARIO

Conformément à la ligne de conduite A-003

PROCESSUS D'ÉLECTION DE L'ÉLÈVE-CONSEILLÈRE OU DE L'ÉLÈVE-CONSEILLER (suite)

Au niveau du Conseil (suite)

La direction de l'éducation et/ou la surintendance organisent cette réunion aux fins d'élection avant le 30 avril.

Chaque candidate ou candidat aura le droit de prononcer un discours d'une durée maximale de trois (3) minutes. Le discours devra porter sur les raisons pour lesquelles elle ou il devrait être nommé au poste de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller à la table du Conseil.

Lors de cette réunion, les membres du conseil des élèves de chaque école secondaire du Conseil votent pour un maximum de 2 candidates ou 2 candidats (voir GNO-A17c).

La direction d'école télécopie les résultats du vote des membres du conseil des élèves de son école à l'attention de la direction de l'éducation.

Le résultat final sera communiqué aux directions des écoles secondaires.

L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller sera assermenté lors de la réunion du Conseil du mois d'août ou du mois de septembre.

Le nom de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller sera ensuite acheminé à la FESFO et au MÉO.